

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 25 mars 2009

RECOURS N° 398

En cause de : Jean-Michel GINDT
Rue de Fleurus, 128
5030 SAUVENIERE

Requérant,

Contre : La direction générale de l'agriculture, des ressources naturelles et de
l'environnement,
Département de la ruralité et des cours d'eau – direction du développement
rural – Service extérieur de Wavre
Avenue Pasteur, 4
1300 WAVRE

Partie adverse.

Vu la requête du 23 février 2009 par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D. 20.6 du livre 1^{er} du Code de l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui faire savoir si les documents (déclarations de superficie avec les orthophotoplans) déposées dans le cadre d'une demande de permis unique pour l'exploitation d'une porcherie, étaient relatifs aux parcelles exploitées par le demandeur de permis ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 4 mars 2009 ;

Vu la notification de la requête du 4 mars 2009 ;

Considérant que les données relatives aux déclarations de superficie constituent des données à caractère personnel qui, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ne peuvent être communiquées qu'avec le consentement de la personne concernée ; que, surtout, la demande, qui tend à connaître le propriétaire des parcelles visées dans la demande de permis, ne porte pas sur la communication d'informations environnementales au sens de l'article D.11 du livre 1^{er} du Code de l'environnement ; qu'en effet, comme le fait remarquer la partie adverse, ce qui importe est que le demandeur de permis, qui souhaite implanter une

porcherie, puisse garantir le stockage et l'épandage des lisiers conformément à la législation en cours, peu importe que les terrains soient à son nom ou au nom de son père ; que le requérant ne prétend pas que ces terrains seraient insuffisants,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est recevable mais non fondé.

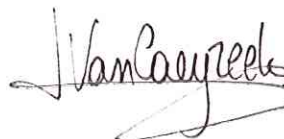
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 25 mars 2009 par la Commission de recours composée de Madame S. Guffens, Présidente, Mesdames M. Fourny et S. Vancaeyzeele et Monsieur B. Decock, membres effectifs, et Madame Collard, membre suppléante

La Présidente,



S. GUFFENS

La Secrétaire,



S. VANCAEYZEELE